

DIARI DEL  
DE CATALUÑA,GOVERN  
Y DE BARCELONA.

Del Diumenge 29 de

Juliol de 1810.



Santa Martha, Verge.

Las Quaranta Horas son en la Iglesia de Religiosas Minimass de Sant Francisco de Paula : se exposa á las vuit y mitja del mati ; y se reserva á las sis y mitja de la tarde.

Dia	Termómetro.	Barómetro.	Vents y Atmosféra.
27 á las 11 de la nit.	19 grad. 9	28 p. 1 l. 2	O. S. O. seré.
28 á las 6 del mati.	18 5	28 1	N. O. idem.
28 á las 2 de la tard.	22	28 1 5	N. E. f. nubols.

## EMPIRE FRANÇAIS.

Paris 22 Mai.

**M.** de Cabarrus, Ministre des Finances de S. M. Catholique, est mort à Séville d'une goutte remontée.

## NOUVELLES OFFICIELLES D'ESPAGNE.

A S. A. S. le Prince de Neuchâtel.

MONSEIGNEUR,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'annoncer à V. A. S. dans un de mes précédens rapports, le 21, à quatre heures du matin, les batteries de la pointe de Matagorda ont été démasquées, et le feu de quarante pièces de canon ou mortiers a été dirigé sur la marine ennemie, qui étoit embossée dans la passe, entre cette pointe et le château de Puntalez, ou elle

sou-

## IMPERI FRANCES.

Paris 22 de Maig.

**M.**r. de Cabarrus, Ministre de Rendas de S. M. Catholica, ha mort en Sevilla de una gota coral.

## NOTICIAS OFICIALES DE ESPAÑA.

A S. A. S. lo Princep de Neuchatel.

MONSEÑOR,

Luego que he tingut lo honor de anunciarlo á V. A. S. en una de mis relaciones lo 21 á las quatre del mati las baterias de la punta de Matagorda han estat descubiertas, y lo foch de quaranta canons ó morters se ha dirigit á la marina enemiga, que estava anclada en lo pas, entre esta punta y lo castell de Puntalez, ahont sostenia lo fort de Matagorda,

é

soutenoit le fort de Matagorda et génoit beaucoup nos travaux ; plusieurs pièces lançoient des boulets rouges ; un vaisseau de ligne a été atteint et le feu s'y est aussitôt manifesté ; ce vaisseau , plusieurs bombardes , corvettes et canonnières se sont aussitôt éloignés : toute l'attaque a alors été portée sur Matagorda ; ce fort a cependant prolongé sa résistance jusqu'au 22 au matin , et peut être il auroit pu tenir encore vingt-quatre heures , si une de nos bombes , qui est tombée sur le magasin à poudre , n'eût fait explosion , demantelé l'ouvrage et détruit beaucoup de monde ; le reste de la garnison , effrayé par cet événement , s'est embarqué avec précipitation et a laissé le fort à la disposition des troupes Impériales. M. le Maréchal Duc de Bellune a rendu compte que la nuit suivante on devoit s'y établir fortement , réparer les ouvrages et diriger vingt-une pièces de canon qui s'y trouvent , vers Cadix ; il fait le plus bel éloge des canonniers du 1.er corps , qui , dans cette attaque et dans celles qui ont eu lieu depuis le commencement du blocus , ont montré autant d'adresse que de dévouement.

é importunaba molt nostres traballs ; molts canons tiraban balas rojas ; un baixell de línea ha estat tocat , y lo foch se hi ha manifestat desde luego ; aquest baixell , moltes bombardas , corbetas y canoneras se han luego allunyat ; llavors tot lo ataqué se ha dirigit á Matagorda ; no obstant aquest fort ha prolongat sa resistencia fins al demati del 22 , y tal volta hauria pogut encara aguantar 24 horas si una de nostras bombas que ha caygut en lo magutsem de la pólvora , no hagues fet explosió , demantelat la obra , y destruit molta gent ; lo restant de la guarnició asustada per aquest succés , se ha embarcat precipitadament , y ha deixat lo fort á la disposició de las tropas Imperiales. Mr. lo Mariscal Duch de Belluna ha donat part de que la nit seguent debia establirse allí fortament , reparar las obras y diriger 21 canons que se troban allí envers Cádiz ; fa los majors elogis dels artillers del primer cos , los quals en est ataqué y en tots los que se han verificat despues del principi del bloqueig han manifestat tanta habilitat , com afecte.

(Se continuará.)

## GOVERNEMENT DE CATALOGNE.

*NOUS , Maréchal de l'Empire , Duc de Tarente , Grand-Aigle de la Légion d'honneur , Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer , Commandant en Chef l'Armée de Catalogne , et Gouverneur-général de cette Province , etc.*

Veulant concilier autant que possible les intérêts du commerce avec ceux de l'Armée ;

Considérant que s'il est juste d'accorder une grande liberté au commerce , il est également juste que celui-ci fasse quelque chose pour l'Armée , en reconnaissance de la protection qu'elle lui accorde par ses escortes , ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Chacun est libre de se livrer aux spéculations particulières qu'il voudra faire des denrées ou marchandises de France, pour les introduire en Catalogne, et de charger en retour les marchandises ou productions du pays, dont l'entrée n'est pas prohibée par les réglemens des Douanes.

ART. II. Tout particulier qui voudra faire le commerce, devra le faire avec des voitures libres non appartenant à l'Armée, par loyer, réquisition ou autrement.

ART. III. Toute voiture chargée pour le compte du commerce, devra prendre gratis, à Perpignan, le tiers du poids de son chargement en denrées ou effets pour l'Armée, et le rendre dans les magasins de Figueras ou Gironne, selon que le chargement de l'expéditeur sera pour l'une ou l'autre de ces places.

ART. IV. Pour assurer l'observation de cet article, chaque voiture de commerce devra se munir, à Perpignan, d'un passe-port de l'Autorité civile, indiquant le nom du propriétaire, celui du conducteur, le nombre de chevaux, la nature et le poids du chargement.

Une plaque de fer blanc, clouée sur la ridelle gauche, portera un numéro, le nom du propriétaire et la ville ou le département.

ART. V. Le passe-port ne sera délivré qu'à celui qui s'engagera à charger le tiers de sa voiture pour l'Armée. A cet effet le passe-port sera visé du Commissaire des Guerres du lieu du départ, constatant ce qui appartient à l'Armée et la place où il doit être rendu.

Le Commissaire des Guerres donnera sur-le-champ avis du départ au Commissaire des Guerres du lieu d'arrivée.

ART. VI. Les voituriers expédiés donneront au Garde-Magasin du lieu du départ une reconnaissance des objets dont ils auront été chargés, ils rapporteront au retour l'acquit du Garde-magasin qui aura reçu l'envoi; on leur remettra de suite leurs reconnaissances.

ART. VII. Toute voiture dont le conducteur n'aura pas rempli les formalités indiquées aux articles précédens, sera saisie, confisquée et mise au Parc de l'Armée pour y faire le service. Elle sera rendue au propriétaire à la fin de la campagne dans l'état où elle se trouvera.

ART. VIII. Toute les voitures de cantiniers atelées de plus d'un cheval sont soumises aux mêmes conditions.

ART. IX. Toutes ces voitures seront visitées aux Douanes et à l'entrée des villes, et paieront les droits de Douane et d'Octroi pour l'entrée des villes de leur destination.

ART. X. Les Commandans d'escorte prendront sous leur protection les voitures de commerce qui auront rempli les formalités ci-dessus prescrites.

Mais dans toutes les marches, les voitures destinées uniquement à l'Armée seront toujours en tête du convoi, celles du commerce subiront toutes les visites usitées; il est même enjoint aux Commandans de faciliter ces visites sous leur responsabilité.

ART. XI. Tout ce qui vient d'être dit pour les voitures partant de Perpignan est, et sera applicable à celles partant de Gironne et de Figueras.

gueras ; et comme l'intention de Son Excellence est de donner toutes les facilités possibles au commerce , les voitures parties de Perpignan auront la liberté de charger entièrement pour leur compte en retournant en France ; celles parties de Figueras ou de Gironne auront le même avantage lorsqu'elles y iront ; en cas de circonstances extraordinaires, elles seront chargées de malades , mais seulement avec ordre spécial de l'Ordonnateur.

ART. XII. Au moyen de ces dispositions , toute voiture qui aura rempli les formalités ci-dessus , sera exemptée de toute réquisition pour le service de l'Armée.

ART. XIII. MM<sup>rs</sup>. les Préfets , Corrégiors , Commandans de places ou cantonnemens , les Commandans d'escortes , l'Ordonnateur en Chef de l'Armée et les Commissaires des Guerres , sont chargés de veiller , en ce qui les concerne , à la stricte exécution des dispositions du présent arrêté , qui sera imprimé dans les deux langues et affiché partout où besoin s'en sera.

Gironne , le 24 Juin 1810.

*Le Maréchal de l'Empire , Duc de Tarente,*  
MACDONALD.

*Le Général Chef de l'Etat-major général de l'Armée,*  
Le Baron de GUILLEMINOT.

## NOTICIAS PARTICULARES DE BARCELONA.

### AVISOS.

Dehent ser satisfeta precisament per tot lo dia 30 de est mes la primera paga de las Contribuciones del actual trimestre de Juliol , Agost y Setembre , ha resolt lo molt Ilustre Ajuntament en Comissió , que avuy no obstant de ser dia festiu estiga oberta , no sols la Secretaría del mateix Cos per la entrega dels memorials junt ab sos recibos que se li han presentat ; sino també la Oficina de recaudació en las mateixas horas del mati y tarde que repetidament quedan anunciadas al Public. Barcelona 29 de Juliol de 1810.

D'acord de dit Ajuntament = BERNAT VILAR , Secretari.

Avuy 29 de Juliol , se clourá indefectiblement la Rifa , que á beneficio de la Real Casa de Caritat se oferi al Publich en avis de 23 del corrent. Se suscriu en los paratges acostumats á un ral de velló per cédula.

N. B. En estos últimos dias del mes se renovan las subscripciones mensuales de aquest Periodich , á rahó de dos pessetas al m-s : se adverteix als Señors Subscriptors que deuran pagar adelantat.

### AB PRIVILEGI EXCLUSIU.

Barcelona : en la Imprempta del Govern , del Exercit y del Diari ,  
carrer de la Palma de Sant Just.